

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 691 vom 23. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2017\\_\\_691](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__691)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 691 du 23 juin 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 691 del 23 giugno 2017

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, AUTORITÉ PARENTALE, RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 311 CC, 29 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix qui, notamment, ordonne le retrait de l'autorité parentale à une mère d'enfants mineurs (art. 311 CC) et fixe les modalités de son droit de visite (art. 273 ss CC).

### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch.

### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

### **E. 1.3**

Il ne sera en revanche pas donné suite aux réquisitions de production de pièces et rapports complémentaires formulées par la recourante, le dossier étant suffisamment complet et étayé par divers avis médicaux et d'experts pour statuer sur le sort de la cause.

### **E. 1.4**

Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection de l'adulte.

## **E. 2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition de la recourante le 16 décembre 2016, préalablement au prononcé de la décision incriminée. Lors de cette audience, les questions de la nécessité éventuelle de procéder à une expertise pédopsychiatrique, du retrait de l'autorité parentale et des modalités du droit de visite ont été débattues. Les enfants C.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_ se sont également exprimées. Les personnes concernées ont ainsi été entendues.

## **E. 3**

La recourante invoque en premier lieu le caractère disproportionné et inopportun du retrait de l'autorité parentale.

### **E. 3.1**

L'art. 311 CC a été modifié par le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, en ce sens que la compétence pour prononcer le retrait de l'autorité parentale appartient désormais à l'autorité de protection de l'enfant, soit à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE). Les conditions matérielles de cette disposition demeurent quant à elles les mêmes, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Est déterminant le fait que les parents ne sont objectivement pas ou plus en mesure d'assurer correctement la responsabilité générale de l'enfant que leur confèrent les art. 301 à 306 CC. Leur incapacité doit être totale ; à défaut, il sera normalement possible de faire face à des manquements ponctuels ou sectoriels par une curatelle fondée sur l'art. 308 CC (Droit de la protection de

l'enfant, Guide pratique COPMA [avec modèles] 2017, n. 2.101, p. 66). Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant (art. 311 al. 2 CC). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, op. cit., n. 2.100, p. 66 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille,

### **E. 3.2**

La recourante soutient que depuis un peu moins de quatre ans que le SPJ exerce la garde de fait des enfants, aucun problème n'est survenu en lien avec l'exercice de l'autorité parentale de sorte que le retrait de celle-ci ne s'impose pas. Elle estime même que, les enfants évoluant favorablement, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence prononcé antérieurement constituerait une mesure plus adéquate et proportionnée, partant, suffisante, pour protéger le développement de C.S.\_\_\_\_\_ et B.S.\_\_\_\_\_. En particulier, son refus de porter plainte pour les faits dont ses filles ont été victimes ne serait aucunement susceptible de démontrer son incapacité à assumer ses droits et devoirs parentaux, mais relèverait d'une vision éducationnelle différente soucieuse de ne pas s'en prendre pénalement à un enfant ; en outre, le maintien de l'autorité parentale serait opportun dès lors que l'intérêt des enfants ne s'en trouverait pas menacé et que le corps médical considèrerait que lui permettre d'assumer son rôle de mère serait pour elle un facteur de stabilité, voire d'évolution positive. Certes, la justice de paix a considéré qu'il n'y avait pas eu d'incidents majeurs à relever en lien avec l'exercice de l'autorité parentale depuis le retrait du droit de garde de la recourante. Toutefois, elle a retenu qu'au vu des antécédents de celle-ci, de la faible évolution de sa situation au cours des dernières années, de sa santé, de ses compétences parentales et de son état psychique actuel, la recourante était dans l'incapacité d'exercer son autorité parentale de manière conforme au bon développement de ses filles. La justice de paix a précisé être parvenue à cette conclusion en tenant compte du contexte global, savoir de la présence d'importants troubles psychiatriques que la recourante continue de nier, de son attitude et de ses comportements, en particulier à l'égard de ses filles, qui nuit à leur bon développement. Au vu de ces éléments, la justice de paix a considéré qu'aucune autre mesure moins incisive que le retrait de l'autorité parentale n'était à même de répondre à l'intérêt des enfants. Cette analyse est justifiée et doit être confirmée. En effet, s'il n'est pas contesté que la recourante aime ses enfants, les intervenants en charge de sa situation et les médecins consultés ont relevé qu'en dépit de la médication actuelle, la recourante, qui souffre d'une maladie psychique, est toujours obsédée par des idées délirantes, tient des discours logorrhéiques mégalomaniaques et n'est centrée que sur ses propres besoins de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'établir un lien adéquat avec ses enfants, notamment de prendre en compte leurs besoins et de comprendre les enjeux éducatifs. En outre, dans certaines situations, elle peut exposer ses filles à des comportements et des réactions inappropriés, ainsi lorsqu'elle a pris la fuite avec les deux fillettes à l'étranger ; lorsqu'elle s'en est pris physiquement à un éducateur, en présence de ses filles, parce qu'elle n'acceptait pas qu'il soit mis un terme à sa visite du fait des propos délirants qu'elle avait tenus à celles-ci ; ou, encore, lorsqu'elle a refusé de déposer plainte au sujet de faits répréhensibles les concernant, ne défendant pas leurs intérêts et ne semblant pas être en mesure de prendre les bonnes décisions à leur propos. Il ressort de ce qui précède que le fait que la recourante a refusé de déposer plainte pénale ne constitue qu'un élément, parmi de nombreux autres examinés par la justice de paix, qui ont amené cette

autorité à la conclusion qu'un retrait de l'autorité parentale s'imposait. C'est la situation globale, analysée avec soin par la justice de paix, qui a conduit au résultat contesté. Le grief de la recourante s'avère donc, dans ces conditions, mal fondé. 4. Dans le cadre du retrait de l'autorité parentale et de la limitation de ses relations personnelles, la recourante se plaint à divers égards d'une violation de son droit d'être entendue et d'une décision arbitraire.

#### **E. 4**

e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. , p. 197 ; Breitschmid, Basler Kommentar,

##### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. D'après la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (TF 4A\_2/2013 consid. 3.2.1.2; ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). En outre, le droit d'être entendu comprend le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Ce droit ne concerne toutefois que les éléments qui sont pertinents pour décider de l'issue du litige (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Il ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 s.; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ;TF 5A\_337/2012 du 14 mai 2012 consid. 3.1) Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211). Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 136 III 552 consid. 4 p. 560; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148). (TF 5A\_337/2012 ; TF 5A\_993/2016 consid. 2.1).

##### **E. 4.3**

Le retrait de l'autorité parentale présuppose une incapacité de fait durable (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197). L'incapacité d'exercer correctement l'autorité parentale peut être due à une maladie psychique, une infirmité, une faiblesse intellectuelle, une ivrognerie, l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers, ou tout motif analogue (Breitschmid, Basler Kommentar, 4e éd., 2010, n. 7 ad art. 311 et 312 CC et les références citées). La jurisprudence a admis que l'incarcération du détenteur de l'autorité parentale, ou l'expulsion

de celui-ci du territoire suisse pour une durée de quinze ans sans possibilité de contacts réguliers, ne permettait pas au détenteur de l'autorité parentale d'effectuer tous les actes qu'implique ce pouvoir, en sorte qu'il y a lieu d'admettre, dans de telles circonstances, l'existence d'un "motif analogue" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC (ATF 119 II 9 consid. 4 p. 12 ; TF 5A\_213/2012 du 19 juin 2012 consid. 4.1 et TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 consid. 3.3). L'incapacité du détenteur de l'autorité parentale peut également résulter du comportement de celui-ci, s'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, n. 2.102 p. 66 ; Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197 ; TF 5C.284/2005 du 31 janvier 2006 consid. 3.1).

#### **E. 4.4**

La justice de paix a considéré que la réalisation d'une expertise psychiatrique supplémentaire n'apporterait aucun élément nouveau pertinent, la recourante ayant déjà fait l'objet de nombreux rapports médicaux et d'expertises ayant tous abouti au même diagnostic. En outre, cette autorité a retenu qu'une expertise portant sur la situation familiale n'avait pas plus d'utilité pour permettre à l'autorité de protection de statuer, la situation relationnelle entre la mère et ses filles étant bien connue des intervenants et suffisamment documentée. Cette analyse doit être confirmée. En effet, le cas d'espèce ne correspond pas à une cause où la situation de la recourante serait "nouvelle", ne serait pas étayée par des éléments probants comme les nombreux rapports médicaux, expertise et avis qui figurent au dossier et n'aurait pas encore fait l'objet de mesures de protection, s'agissant en particulier des enfants. La recourante soutient qu'une nouvelle expertise devrait porter sur la question précise du diagnostic de sa maladie et des conséquences que celle-ci pourrait avoir sur sa capacité à exercer l'autorité parentale. Avec la justice de paix, il faut considérer qu'au vu des éléments au dossier, le diagnostic de la maladie dont souffre la recourante est suffisamment clair et que, compte tenu de sa maladie, de son état psychique global, de ses hospitalisations (tentative de suicide, etc.) et de la nature de ses difficultés, amplement détaillées au fil des années par les divers intervenants, une nouvelle expertise portant sur les conséquences de sa maladie sur sa capacité à exercer l'autorité parentale n'apparaît pas nécessaire. La justice de paix n'a donc pas violé le droit d'être entendu de la recourante ni fait preuve d'arbitraire en refusant d'ordonner l'expertise requise. Ce grief est mal fondé.

#### **E. 5**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue et d'arbitraire dans le cadre de la limitation aux relations personnelles.

##### **E. 5.1**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. En outre, ces relations offrent la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. En d'autres termes, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à

l'arrière-plan. Cela étant, le droit aux relations personnelles faisant partie des droits de la personnalité des parents et de l'enfant, les rencontres entre l'enfant et ses père et mère doivent être encouragées. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (art. 273, 274 al. 2 et 275 al. 3 CC). Le maintien de relations personnelles avec l'enfant ne constitue pas un devoir légal des parents, mais compte tenu de ce que les relations personnelles peuvent apporter à l'enfant et de l'impact psychologique négatif de la démission complète d'un parent, ce droit comporte indéniablement une composante de devoir, à la fois au plan moral ainsi que sous l'angle de l'art. 272 CC (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., Bâle 2014, nn. 749ss, pp. 485 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. L'intérêt de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a ; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 765, p. 500 et références citées) ; il variera en fonction de son âge, sa santé physique et psychique et la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 765, p. 500 et références citées). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit ■ ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement ■, celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) et l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 766, pp. 500-501 et références citées). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en oeuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations. L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré. Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées). Il y a une gradation dans

les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172).

### **E. 5.2**

La recourante soutient qu'en refusant, sans aucune motivation, l'élargissement du droit de visite sous la forme de la prolongation de la durée des visites à trois heures, la justice de paix a fait preuve d'arbitraire. La justice de paix a relevé que l'instauration d'un droit de visite par l'intermédiaire d'Espace Contact, une fois par mois à raison de deux heures, avait permis une évolution favorable de la situation, principalement due au cadre neutre et clair fixé par Espace Contact. La Justice de paix a ensuite examiné la situation des deux enfants et admis un élargissement pour l'enfant C.S.\_\_\_\_\_ à raison de deux visites par mois dans le cadre imposé par Espace Contact, d'une durée de deux heures chacune avec la possibilité de sortir des locaux. Pour B.S.\_\_\_\_\_, l'autorité de protection a retenu que la relation avec sa mère était plus complexe, de sorte qu'elle a maintenu les modalités de visite fixées à savoir une fois par mois, à raison de deux heures, dans le cadre imposé par Espace Contact, avec la possibilité de sortir des locaux. La recourante fait valoir qu'en refusant, sans motivation, l'élargissement du droit de visite sous la forme de la prolongation de la durée des visites à trois heures, la justice de paix a violé son droit d'être entendu et a rendu une décision arbitraire. Sans le dire toutefois expressément, la recourante semble reprocher à la justice de paix de ne pas avoir élargi le cadre à trois heures par visite, tant pour C.S.\_\_\_\_\_ que B.S.\_\_\_\_\_. En l'espèce, certes la justice de paix n'indique pas expressément pour quelle raison une durée de visite de deux heures au lieu des trois heures requises a été fixée. Cela étant, il ressort de manière suffisamment claire de l'examen de la justice de paix que cette autorité a, de manière exhaustive, examiné dans quelle mesure maximale le cadre des visites pouvait être élargi, en tenant compte de la situation des enfants, de leur souhaits, et des comptes rendus des intervenants au sujet des visites en question. Il ne faut pas perdre de vue que la situation des deux mineures était particulièrement difficile et que ce n'est que tout récemment qu'elles sont parvenues à trouver un peu de stabilité et à voir leur situation un peu s'améliorer. Il convient dès lors, pour le bien des enfants, de leur garantir la stabilité acquise et de modifier « pas à pas » la situation actuelle. Toutefois, si la situation continuait à évoluer favorablement, un élargissement du droit de visite pourrait être prévu. A ce stade, la décision de la justice de paix apparaît donc suffisamment motivée et fondée de sorte que le grief de la recourante doit être rejeté.

### **E. 6**

La recourante invoque que la justice de paix aurait également violé son droit d'être entendu et fait preuve d'arbitraire en limitant ses contacts téléphoniques avec ses filles à une fréquence d'une fois par mois.

#### **E. 6.1**

Le droit aux relations personnelles comprend le droit de visite comme tel, ainsi que les contacts téléphoniques. Il peut s'avérer nécessaire que les parents ou l'autorité fixe un calendrier des appels téléphoniques (Meier/Stettler, op. cit., n. 764 p. 499).

#### **E. 6.2**

La justice de paix a retenu que C.S. \_\_\_\_\_ et B.S. \_\_\_\_\_ n'avaient jamais manifesté le souhait de parler à leur mère alors qu'elles sont au courant de ses appels téléphoniques au foyer ; que le foyer devait rester un lieu sécurisant pour les deux enfants, en particulier B.S. \_\_\_\_\_ ; que les intrusions trop fréquentes de la recourante au foyer par le biais d'appels téléphoniques n'étaient par conséquent pas opportunes et que la proposition du foyer de limiter les appels de la mère à une fréquence mensuelle devait par conséquent être suivie, les enfants pouvant parler à leur mère pour autant qu'elles en aient envie et en présence d'un éducateur. En substance, la recourante fait valoir que le fait que ses filles n'auraient jamais manifesté spontanément le souhait de lui parler ne serait pas un motif justifiant la limitation de la fréquence des conversations téléphoniques. Par ailleurs, elle estime que le caractère sécurisant du foyer ne serait pas remis en cause par un appel hebdomadaire. En l'espèce, on ne peut suivre l'argumentation de la recourante. Les filles étaient au courant des fréquents appels de leur mère au foyer. Par conséquent, on ne peut imaginer qu'elles n'auraient pas manifesté la volonté de lui parler si telle avait été véritablement leur souhait. Par ailleurs, comme précédemment exposé, la situation des filles s'est depuis peu stabilisée de sorte qu'il convient de procéder à un élargissement « pas à pas ». A nouveau, si la situation devait évoluer favorablement, il conviendrait à ce moment-là de réévaluer la fréquence des appels téléphoniques de la recourante. Ce grief est mal fondé.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 23 juin 2017, est notifié à : ■ Me Yan Schumacher (pour A.S. \_\_\_\_\_), - B. \_\_\_\_\_, assistant social auprès du Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre, - J. \_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, - T. \_\_\_\_\_, pour la Fondation St-Martin, ■ Z. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :